UN LIBRARY

SEP 1 5 1950

NATIONS UNIES CONSEIL DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/14171
12 septembre 1980
FRANCAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 11 SEPTEMBRE 1980, ADR SSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LA MISSION PERMANEITE DE LA POLOGNE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La Mission permanente de la République populaire de Pologre auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Serétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, se référant à la note de ce dernier No PO 230 SOAF (2-2-3-1) du 2 juillet 1980, a l'honneur de déclarer ce qui suit :

La position de principe de la République populaire de Pologne en ce qui concerne le régime raciste d'Afrique du Suc et sa politique criminelle d'apartheid n'a cessé de longue date d'être clairement définie tant à l'Organisation des Nations Unies qu'ailleurs. Membre du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, la République populaire de Pologne est particulièrement préoccupée par ces politiques et a des motifs particulièrement fondés de condamner sévèrement ce régime. A cet égard, on peut rappeler l'extrait suivant de la Déclaration des Nations Unies sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix, élaborée à l'instigation de la délégation de la République populaire de Pologne au cours de la trente-troisième session de l'Assemblée générale : "Tous les Etats ont le devoir de prévenir toutes les manifestations et pratiques du colonialisme, ainsi que le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid, comme étant contraires au droit des peuples à l'autodétermination et aux autres droits de l'homme et libertés fondamentales.

La République populaire de Pologne a, par conséquent, toujours appliqué des mesures visant à isoler le régime de Pretoria : elle a toujours respecté strictement les dispositions des résolutions 418 (1977) et 473 (1980) du Conseil de sécurité concernant l'embargo sur la fourniture d'armes à l'Afrique du Sud. Elle n'a jamais entretenu de relations d'aucune sorte avec le régime raciste d'Afrique du Sud, fussent-elles politiques, économiques ou militaires et ne peut que redemander que des mesures appropriées et efficaces soient prises contre ce régime, y compris des sanctions, ainsi que l'interdiction de toute forme de coopération nucléaire. La Mission permanente de la République populaire de Pologne demande que la présente note soit publiée comme document du Conseil de sécurité.